



FR

COMMISSION DES FINANCES
72^{ème} session
Rome, 27 septembre 2012

UNIDROIT 2012
AG/Comm. Finances (72) 7
Original: anglais/français
septembre 2012

Point n° 9 de l'ordre du jour: Situation financière des Etats membres inactifs

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Informations générales et mise à jour sur la situation financière des Etats membres inactifs</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examiner la mesure appropriée à recommander à l'Assemblée Générale concernant la capacité financière des Etats membres inactifs</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Rapport de la 68^{ème} session de la Commission des Finances (UNIDROIT 2010 – AG/Comm. Finances (68) 6; UNIDROIT 2011 – AG/Comm. Finances (70) 9; UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 11</i>

Introduction

1. De 1940 à 1963, la participation à UNIDROIT ne comportait aucune obligation de contribution financière à l'Institut pour les Etats membres. Ces contributions sont devenues obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1964, lorsque l'amendement à l'article 16 du Statut, adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 10^{ème} session (Rome, 15 novembre 1961), entra en vigueur.

2. Un petit nombre d'Etats, cependant, sans renoncer formellement à leur qualité de membres d'UNIDROIT, n'ont jamais ratifié l'amendement à l'Article 16, n'ont jamais versé de contribution et ont cessé de prendre part à la vie de l'Institut; ils ne se sont jamais portés candidats à un poste, ni participé aux sessions de l'Assemblée Générale¹. UNIDROIT attache beaucoup d'importance à la perspective de rétablir des relations avec ces Etats membres afin qu'il reprennent à participer pleinement aux activités de l'Institut. Malheureusement, la dimension de la dette qu'ils ont accumulée depuis 1964, et la difficulté de ces Etats à payer entièrement leurs arriérés, a constitué un obstacle sérieux. Le présent document traite de la situation de deux de ces Etats membres, la Bolivie et le Paraguay.

¹ Le Secrétariat se réfère à ces Etats membres comme "Etats membres inactifs", pour les distinguer des Etats membres qui peuvent se trouver en retard dans le paiement de leurs contributions, mais qui participent pleinement à la vie de l'Institut.

A. Bolivie

3. La Commission des Finances a suivi la situation de la dette bolivienne avec une préoccupation croissante pendant un certain nombre d'années. Lors de sa 70^{ème} session (Rome, 29 septembre 2011), la Commission a fait la recommandation suivante:

“La Commission des Finances a, concernant la situation de la Bolivie, recommandé à l'Assemblée Générale, sous réserve de tout accord que pourraient conclure le Secrétariat et la Bolivie concernant le règlement des arriérés de cet Etat membre par tranches successives, qu'elle suspende le droit de la Bolivie de recevoir des invitations à participer aux sessions de l'Assemblée Générale et des comités d'experts gouvernementaux convoqués par UNIDROIT, ainsi qu'aux Conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'UNIDROIT, jusqu'à ce que la Bolivie ait régularisé sa situation. Elle a également recommandé à l'Assemblée Générale de donner instruction au Secrétariat de cesser désormais de tenir compte de la contribution qui serait due par la Bolivie dans l'élaboration des projets de budgets pour les exercices financiers futurs.” (voir UNIDROIT 2011 – AG/Comm. Finances (79) 9, paragraphe 16).

4. L'Ambassade de Bolivie a ensuite adressé une Note Verbale au Secrétariat indiquant que la question avait été soumise à l'examen des autorités compétentes à La Paz et demandant que l'Assemblée Générale reporte toute action jusqu'à réception d'une réponse des autorités boliviennes. Sur la base de cette information, l'Assemblée Générale a, lors de sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011) décidé ce qui suit:

“L'Assemblée Générale a décidé de répondre favorablement à la demande du Gouvernement de Bolivie de différer toute action portant à la suspension de ses avantages liés à l'adhésion à l'Institut en vertu de la Résolution (58) 1 afin de permettre à ce Gouvernement de réexaminer la question.

L'Assemblée Générale a cependant décidé que le Secrétariat ne devrait plus tenir compte, dans la préparation des budgets futurs, des contributions dues au budget de l'Institut par le Gouvernement de Bolivie.” (voir UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 11, paragraphes 30-31).

5. Le Secrétariat n'a reçu aucune communication du Gouvernement bolivien depuis cette date.

6. *La Commission des Finances est invitée à prendre note des informations fournies et examiner, le cas échéant, la recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale à cet égard.*

B. Paraguay

7. Lors de sa 70^{ème} session, le Secrétaire Général a informé la Commission des Finances des résultats des consultations menées avec le Gouvernement du Paraguay en vue de la régularisation de la position de cet Etat au sein de l'Institut. L'Assemblée Générale, lors de sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011), a décidé ce qui suit:

“L'Assemblée Générale a pris note de l'intention manifestée par le Gouvernement du Paraguay de régler l'intégralité de ses obligations financières à l'égard de l'Institut afin de réacquiescer ses droits en tant qu'Etat membre d'UNIDROIT lorsqu'il aura versé sa contribution au budget d'UNIDROIT pendant quatre années consécutives.

L'Assemblée Générale a également décidé que la contribution du Gouvernement du Paraguay devrait remplacer celle du Gouvernement de Bolivie dans le tableau des contributions d'UNIDROIT." (voir UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 11, paragraphes 32-33).

8. Le 27 juillet 2011, le Paraguay a versé au Secrétariat une somme correspondant aux contributions du Paraguay pour les années 2009 et 2010. Le 5 juillet 2012, le Paraguay a versé au Secrétariat un montant équivalant environ à ce qu'aurait été la contribution du Paraguay pour les années 2011 et 2012, complétant ainsi le paiement minimum requis par la Commission des Finances (au moins deux années de contributions). Le Secrétaire Général a été informé du fait qu'une communication formelle indiquant l'engagement ferme du Paraguay à honorer dorénavant ses obligations financières sera soumise prochainement.

9. *La Commission des Finances est invitée à prendre notes de ces développements positifs et de l'accomplissement de la part du Paraguay des conditions matérielles indiquées dans la recommandation adoptée à sa 66^{ème} session. La Commission des Finances est également invitée à autoriser le Secrétaire Général à recommander à l'Assemblée Générale de déclarer que le Paraguay a versé ses arriérés jusqu'à l'année 2012 et que le Paraguay recouvrera sa pleine qualité de membre et tous ses droits, y inclus le vote en Assemblée Générale, après quatre années consécutives de versement régulier de ses contributions statutaires.*

ANNEXE I**RESOLUTION (58) 1**

**telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT
lors de sa 58^{ème} session**

(Rome, le 26 novembre 2004)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSCIENTE des difficultés financières toujours plus graves causées à l'Institut par le défaut de paiement pendant plusieurs années de certains Etats membres de leur contribution, et des distorsions ainsi créées dans le calcul des recettes annuelles de l'Institut,

CONSCIENTE du fait que les mesures adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée Générale dans ses Résolutions (38)1, (40)1, (42)1, (42)2, (42)4, (45)2 et (47)1 n'ont pas porté remède de façon satisfaisante à la situation créée par l'existence d'arriérés de paiement depuis longtemps de certains Etats membres de leur contribution,

CONVAINCUE que le meilleur moyen de résoudre les problèmes créés par l'accumulation de tels arriérés de longue date, outre la sanction prévue au paragraphe 7 de l'article 16 du Statut organique, est de suspendre progressivement les privilèges essentiels attachés à la qualité de membre de l'Organisation à l'égard des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois, quatre ou cinq années immédiatement précédentes,

DECIDE:

1. sous réserve de tout accord conclu entre le Secrétariat et les Etats membres qui ont constitué des arriérés dans le paiement de leurs contributions visant à un règlement de ces arriérés par des paiements échelonnés, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois années immédiatement précédentes de présenter des candidats pour l'attribution de bourses de recherche et d'avoir accès à la Bibliothèque d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation;

2. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les quatre années immédiatement précédentes de recevoir la documentation d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation,

3. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les cinq années immédiatement précédentes de recevoir des invitations à participer aux sessions de l'Assemblée Générale et des comités d'experts gouvernementaux convoqués par UNIDROIT, ainsi qu'aux Conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'UNIDROIT, jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation.